

Avenant au compte de retraite immobilisé pour les caisses de retraite établies à Terre-Neuve-et-Labrador

Avenant établi conformément à la *Pension Benefits Act* de Terre-Neuve-et-Labrador

1. Dans le présent avenant, « Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Loi » renvoie à la loi sur les prestations de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, intitulée *The Newfoundland and Labrador Pension Benefits Act*, 1997, et « Règlement » au règlement adopté en vertu de la Loi. Le terme « Régime » désigne le régime d'épargne-retraite auquel s'applique l'avenant.

2. Aux fins du présent avenant, les termes « ancien participant », « bénéficiaire principal », « rente viagère », « fonds de revenu viager » (FRV), « compte de retraite immobilisé » (CRI), « prestation de retraite » et « régime de retraite » ont le sens donné à ces termes dans la Loi ou le Règlement, le terme « titulaire » a le sens donné à ce terme dans la directive n° 4 et le terme « fonds de revenu de retraite immobilisé » (FRRRI) a le sens donné à ce terme dans la directive n° 17.

Pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui régissent les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes de pension agréés, et malgré toute clause à l'effet contraire contenue dans le régime ou dans les avenants qui font partie de celui-ci, « bénéficiaire principal », tel qu'il est défini dans la Loi et la directive n° 4, ne désigne pas une personne non reconnue comme conjoint de droit ou de fait dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

3. Toutes les sommes virées, y compris tous les produits de placements, doivent servir à fournir une prestation de retraite et ne doivent pas être virées sauf dans les cas suivants :

(a) virement avant l'échéance vers la caisse de retraite d'un régime de pension agréé;

(b) virement avant l'échéance vers un autre compte de retraite immobilisé;

(c) souscription d'un contrat de rente viagère vendu par une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cadre d'un contrat d'assurance qui satisfait aux exigences des directives n° 4 et n° 6 adoptées en vertu de la Loi, et dont le versement ne doit pas commencer avant le 55^e anniversaire de la personne qui doit recevoir la prestation de retraite ou avant la date la plus rapprochée à laquelle l'ancien participant est admissible au versement d'une prestation de retraite en vertu d'un régime de retraite duquel l'argent a été viré, selon la première de ces éventualités;

(d) virement à un fonds de revenu viager conforme aux exigences de la directive n° 5; ou

(e) virement à un fonds de revenu de retraite immobilisé conforme aux exigences de la directive n° 17.

Les frais de retrait prévus par le régime, le cas échéant, sont exigés lors du virement.

4. La prestation de retraite à verser à un ancien participant qui a désigné un bénéficiaire principal à la date du début du service de la rente est une prestation de retraite réversible, dont au moins 60 % des prestations continuent d'être payables au survivant la vie durant après le décès du participant ou du bénéficiaire principal, sauf si ce dernier renonce à ses droits à cette rente de la façon énoncée dans le formulaire fourni par le surintendant.

5. Au décès d'un ancien participant qui a désigné un bénéficiaire principal, les sommes immobilisées du régime seront payées au bénéficiaire principal survivant. S'il n'y a pas de bénéficiaire principal ou si le bénéficiaire principal a renoncé à ses droits à la rente de la façon exigée par le surintendant, le bénéficiaire désigné, s'il y en a un, sinon la succession du participant ou de l'ancien participant, a droit à un paiement unique représentant la pleine valeur du compte de retraite immobilisé. Si le titulaire n'est pas un ancien participant, la pleine valeur du contrat sera payée au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y en a pas, à la succession du titulaire.

6. Sauf dans la mesure permise par la législation applicable, les sommes immobilisées du régime, intérêts compris, ne peuvent pas être cédées, grevées, encaissées par anticipation ni données en garantie. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
7. Du vivant du titulaire, les sommes immobilisées ne peuvent pas être retirées, escomptées ni rachetées, sauf dans les cas suivants :
 - (a) si, en raison d'une incapacité physique ou mentale, un médecin praticien atteste qu'il est probable que l'espérance de vie du titulaire soit considérablement réduite, le titulaire peut retirer l'actif sous la forme d'une somme forfaitaire ou d'une série de versements. Si le titulaire est un ancien participant à un régime de retraite, un tel versement ne peut être effectué que si le bénéficiaire principal du titulaire a renoncé au droit à une rente réversible, de la façon exigée par le surintendant; ou
 - (b) si une somme doit être payée au titulaire pour réduire le montant de l'impôt exigible en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - (c) si la valeur de l'actif du titulaire dans tous les CRI, FRV et FRRRI régis par la Loi est inférieure à 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile visée, le titulaire peut recevoir un versement unique;
 - (d) le titulaire peut recevoir une somme forfaitaire si, à la première des dates suivantes, soit la date à laquelle le titulaire atteint l'âge de 55 ans ou la date à partir de laquelle il aurait eu droit à une rente de retraite en vertu du régime de retraite dont proviennent les sommes virées, la valeur totale des CRI, FRV et FRRRI du titulaire régis par la Loi est inférieure à 40 % du MGAP pour l'année civile visée; ou
 - (e) conformément aux dispositions de la Partie VI de la Loi, moyennant les ajustements nécessaires, aux fins du partage des droits à retraite en cas de rupture du mariage.

La demande de retrait aux termes des paragraphes (c) ou (d) doit être présentée au moyen d'un formulaire approuvé par le surintendant et accompagnée d'une renonciation au droit à la rente réversible par le bénéficiaire principal du titulaire, qui est un ancien participant au régime de retraite duquel proviennent les sommes virées, de la façon exigée par le surintendant; Toute opération contrevenant au présent article est nulle.

8. Tout virement ultérieur des sommes immobilisées du régime doit répondre aux conditions suivantes :
 - (a) le virement est permis par la Loi et par le Règlement; et
 - (b) l'institution cessionnaire convient d'administrer les sommes virées en tant que rente de retraite conformément à la Loi et au Règlement.

Lors du virement, Manuvie doit aviser par écrit l'institution financière cessionnaire que les sommes immobilisées virées doivent être administrées en tant que rente de retraite en vertu de la Loi et du Règlement.

9. Si la valeur escomptée d'une prestation de retraite qui a été virée à ce compte de retraite immobilisé a été déterminée sans qu'on est tenu compte du sexe, la Rente viagère immédiate ou différée sera déterminée sans qu'il soit tenu compte du sexe.
10. Tous les sommes immobilisées du régime doivent être détenues dans un compte qui contient uniquement des sommes immobilisées et distinct de tout autre compte au titre du régime contenant des sommes non immobilisées.
11. Les sommes immobilisées seront placées conformément aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et elles ne devront pas être affectées, directement ni indirectement, à un prêt hypothécaire dont le débiteur est le propriétaire des sommes ou le père, la mère, le frère, la sœur ou l'enfant du propriétaire des sommes ou le bénéficiaire principal de l'une de ces personnes.
12. En cas de paiement de sommes immobilisées à partir du régime contrevenant à la Loi, au Règlement ou à la directive n° 4, Manuvie s'engage à constituer ou à veiller à ce que soit constituée une prestation de retraite selon les modalités et le montant dont celle-ci aurait été assortie si les sommes en question n'avaient pas été payées.
13. Manuvie souscrit aux dispositions du régime.
14. Nonobstant toute stipulation contraire du régime, les conditions du présent avenant auront priorité sur les stipulations du régime en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que des modifications apportées à la Loi ou au Règlement ou l'adoption d'une nouvelle législation annulent les effets du présent avenant.**